

USINES

[351.824 (493)]

Éclairage au pétrole des usines régies par la loi du 21 avril 1810.

*Circulaire du 14 janvier 1899 aux Ingénieurs en chef Directeurs
des mines.*

Plusieurs accidents survenus au cours de la présente année dans des usines régies par la loi du 21 avril 1810 et qui ont occasionné des blessures graves et parfois même mortelles à ceux qui en ont été victimes, ont eu pour cause la chute d'appareils d'éclairage au pétrole mal construits et insuffisamment assujétis.

En vue de prévenir le retour de semblables événements, et en attendant que l'adoption du projet de loi relatif à la sécurité des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles, soumis en ce moment à la Législature, permette de fixer par voie de réglementation les mesures à prendre, je vous prie d'engager les directeurs des usines régies par la loi de 1810 qui se trouvent dans le ressort de votre arrondissement à adopter des dispositions conformes à celles qu'à édictées sous ce rapport le paragraphe 2 de l'article 21 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 modifié par l'arrêté du 21 février 1898 ⁽¹⁾.

Vous voudrez bien appeler leur attention sur la responsabilité qu'ils encourraient à l'avenir du chef d'accidents de personnes dus à l'inobservation de ces prescriptions.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSSENS.

⁽¹⁾ Le paragraphe 2 de l'article 21 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 modifié par l'arrêté royal du 21 février 1898 est ainsi conçu :

“ Lorsque l'éclairage des ateliers aura lieu au pétrole, les mesures seront prises pour éviter la chute ou l'explosion des lampes; l'usage du pétrole est interdit dans les lampes portatives dites “ crassets ” et dans tous autres appareils dangereux. ”